

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.551 du 12 décembre 2000.

A. 63.169/V-1541.

A. 66.929/V-1467.

En cause : **DASTHY Philippe**,
avenue H. Houssaye, 52
1410 Waterloo,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Parties intervenantes :

1. VAN LAER Peter,
2. SLEEUWAERT Dirk,
3. CORNELIS Yves,
ayant tous trois élu domicile chez
Me Eric BREWAEYS, avocat
boulevard Léopold II, 117
1080 Bruxelles,

4. SEGERS Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 1995 (A. 63.169), par Philippe DASTHY qui demande l'annulation de :
"1. la décision ministérielle du 6 février 1995 de ne pas agréer la candidature du requérant pour l'accession au grade de Maréchal des Logis Chef par la voie de la promotion sociale;

2. par voie de conséquence, la décision corrélatrice de ne pas autoriser le requérant à participer au concours d'admission pour l'accès au grade de Maréchal des Logis Chef par la voie de la promotion sociale ni de le convoquer audit concours;

3. par voie de conséquence, le résultat du concours d'admission (régime linguistique français) au cycle de formation pour l'accès au grade de Maréchal des Logis Chef par la voie de la promotion sociale (18ème promotion) et la décision d'admettre les 14 premiers lauréats audit cycle de formation";

Vu la requête introduite le 21 décembre 1995 (A. 66.929), par Philippe DASTHY qui demande l'annulation de :

" - la décision de date inconnue, par laquelle les personnes, citées dans l'ordre journalier n° 43 du 5 octobre 1995 sont déclarées comme ayant satisfait à l'épreuve professionnelle et comme étant classées en ordre utile pour l'épreuve professionnelle - Accès des sous-officiers au grade de maréchal des logis-chef de gendarmerie par la voie de la promotion sociale - session 1995;

- la décision de date inconnue, en suite de quoi ces lauréats accèdent au grade de maréchal des logis-chef de la gendarmerie, par voie de nomination ou de commissionnement";

Dans son mémoire en réplique en l'affaire A. 63.169, le requérant demande l'extension de l'objet de son recours à :

" - la réussite des lauréats après les examens de la formation statutaire,

- la nomination des lauréats au grade de Maréchal des Logis Chef ";

Vu les requêtes introduites les 25 juin 1996, 2 août 1996, 3 août 1996 et 1er décembre 1998 par Peter VAN LAER, Yves CORNELIS, Jean-Claude SEGERS et Dirk SLAUWAERT, qui demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 12 août 1996, 28 décembre 1998 et 25 février 1999, accueillant les requêtes en intervention précitées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu l'ordonnance du 25 février 1999 joignant les affaires;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu les mémoires des parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me Th. VERMEIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme N. FLABA, lieutenant de gendarmerie, comparaissant pour la partie adverse et Me E. BREWAEYS, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Né le 31 mars 1951, le requérant est entré à la gendarmerie le 29 septembre 1969. Il a le grade de premier maréchal des logis depuis le 26 septembre 1982.

2. Le 26 mai 1994, le requérant pose sa candidature pour la dix-huitième promotion sociale en vue de l'accession au grade de maréchal des logis chef. La promotion à ce grade est conférée à la suite d'un cycle de formation accessible aux lauréats d'un concours d'admission.

3. Cette candidature suscite des avis défavorables des supérieurs hiérarchiques du requérant qui le considèrent comme intelligent mais peu motivé et dépourvu d'esprit d'initiative. Le requérant introduit des mémoires pour réfuter ces avis. Il écrit également au ministre de l'Intérieur le 5 octobre 1994 une lettre dans laquelle il souligne notamment ce qui suit : "Etant donné que j'ai atteint l'âge limite pour postuler, c'est la seule fois qu'il me sera permis de présenter cet examen".

4. Le 6 février 1995, le ministre de l'Intérieur fait siens les avis défavorables émis et n'agréé pas la candidature du requérant. Le lendemain, la liste des sous-officiers dont la candidature a été retenue est publiée et le 3 mars 1994, les noms des sous-officiers lauréats du concours d'admission au cycle de formation de maréchal des logis chef par la voie de la promotion sociale sont publiés. La liste des officiers ayant réussi les épreuves est publiée le 5 octobre 1995.

La décision ministérielle du 6 février 1995, la décision corrélatrice de ne pas autoriser le requérant à participer au concours, le résultat de ce concours d'admission et la décision d'admettre les quatorze premiers lauréats au cycle de formation constituent les actes attaqués par le premier recours.

5. Sur la base des dossiers d'avancement constitués, le commandant de la gendarmerie transmet au ministre de l'Intérieur le nom des lauréats en vue de leur nomination au grade de maréchal des logis chef à la date du 27 décembre 1995. Le ministre marque son accord sur ces propositions. Il s'agit des actes attaqués par le second recours.

Considérant que, selon l'article 52, § 1er, 1°, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, modifiée par la loi du 9 décembre 1994, peuvent être nommés au grade de maréchal des logis chef, les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

"être âgé de 35 ans au moins et ne pas avoir dépassé l'âge que le Roi fixe";

qu'il résulte de l'article 3, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 2 avril 1976 relatif à l'accession des sous-officiers d'élite et supérieurs de gendarmerie au grade de sous lieutenant de gendarmerie et des sous-officiers subalternes de gendarmerie au grade de maréchal des logis chef de gendarmerie que, pour pouvoir être nommés au grade de maréchal des logis chef, les candidats doivent être âgés de 35 ans au moins et ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 45 ans;

Considérant que le requérant, né le 31 mars 1951, a atteint l'âge de 45 ans le 31 mars 1996; qu'il ne remplit plus la condition d'âge pour être promu au grade de maréchal des logis chef; qu'il convient dès lors de vérifier si, ne pouvant plus être nommé au grade qu'il briguit, il justifie encore d'un intérêt actuel à l'annulation des actes attaqués;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant met l'accent sur le caractère rétroactif de l'annulation d'un acte individuel et sur la circonstance que, pour la réfection de l'acte annulé, l'autorité doit se placer à la veille de cet acte; que, dans la mesure où le litige porte sur la participation au concours et à la formation corrélative, le requérant, qui souligne que son intérêt était incontestable au moment de l'introduction des recours, soutient que l'exception est liée à l'examen du fond; qu'à titre subsidiaire, il considère que l'exigence d'un intérêt actuel a un caractère discriminatoire et invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la compatibilité de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat avec les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que la question préjudicielle que le requérant invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage a apparemment trait à la conformité de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat aux articles 10 et 11 de la Constitution; que cette question est toutefois formulée à propos de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'exigence d'un intérêt actuel à l'annulation; qu'il apparaît ainsi que, sous le couvert d'une question ayant trait à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le requérant invite en réalité la Cour d'arbitrage à se prononcer sur une jurisprudence du Conseil d'Etat, ce qui, ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt n° 117/99, ne relève pas de sa compétence; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage une question qui ne relève pas de sa compétence;

Considérant qu'il est constant que, pour pouvoir être promu au grade de maréchal des logis chef, les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 45 ans à la date de cette promotion; que le requérant n'avait atteint cet âge ni au moment des actes attaqués, ni au moment de l'introduction de ses recours, mais qu'il l'a atteint en cours d'instance, soit le 31 mars 1996; que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'admission au concours, à la formation et à la promotion au grade de maréchal des logis chef, de sorte que l'annulation des actes attaqués n'obligerait pas l'autorité à accepter nécessairement sa candidature et à le promouvoir, et ce nonobstant l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation; que, faute du maintien, au jour du prononcé du présent arrêt, d'un intérêt actuel à ses recours, le requérant n'est plus recevable à poursuivre des annulations qui ne lui procureraient pas le seul avantage qu'il peut rechercher devant le Conseil d'Etat, c'est-à-dire la restitution d'une chance d'être promu,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de vingt-six mille francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le 12 décembre deux mille, par la Ve chambre du Conseil
d'Etat, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
H. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.